



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 23 JANVIER 2003

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en
Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière
de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001
relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DU GAZ EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CONCERNANT DES REDEVANCES DE VOIRIES EN MATIERE DE GAZ ET D'ELECTRICITE ET PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 19 JUILLET 2001 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
23 janvier 2003**

Saisine

Le Conseil est saisi par le Ministre compétent d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Considérant que l'avant-projet d'ordonnance est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil émet l'avis suivant, suite aux travaux de son groupe de travail ad hoc qui s'est réuni les 7 janvier (audition des représentants du Ministre) et 10 janvier 2003.

Considérations générales

Le Conseil est favorable à un mécanisme de régulation des prix permettant de contenir ces derniers dans des marges non pénalisantes sur le plan concurrentiel. Il craint, en effet, que les mécanismes de redevances en général ne permettent des variations de prix incontrôlables qui induiraient des différences selon les Régions, voire selon les communes de la Région.

Le Conseil s'étonne ainsi des fortes disparités des prix de l'électricité entre les propositions tarifaires déposées par les divers GRD (gestionnaires de réseau) à la CREG pour l'année 2003. Selon celles-ci, les utilisateurs industriels bruxellois devraient payer leur électricité quelque 50 % plus cher que leurs homologues anversois.

Il invite en conséquence le Gouvernement et l'IBGE à veiller à la transparence des mécanismes de fixation et de régulation des prix, tant pour l'électricité que pour le gaz.

Outre les conditions de prix, le Conseil attache une importance particulière à ce que la libéralisation du marché n'entraîne pas de risques en termes de stabilité, de sécurité et de qualité des approvisionnements.

Le Conseil demande également que le coût de l'énergie ne soit pas grevé d'éléments exogènes, tel le financement de missions de service public. Cela nuirait à la transparence de la tarification et provoquerait des distorsions de concurrence au détriment des entreprises implantées dans la Région.

Considérations particulières

Le marché du gaz

Le Conseil constate que le marché de l'électricité reste, malgré la libéralisation, en situation de monopole de fait. Dans la pratique, à partir du moment où un client est devenu éligible, les distributeurs considèrent que les contrats sont devenus caducs, la loi en ayant modifié durablement la validité et la durée. Renégociés, ces contrats, en l'absence de concurrence, ont tous été augmentés en moyenne d'au moins 15 %.

Le Conseil craint que pareil phénomène ne survienne sur le marché du gaz en raison, notamment, de la nécessité de l'obtention de permis d'environnement de classe 2 et parfois même de classe 1 pour l'installation de cuves à mazout importantes. Le Conseil invite le Gouvernement et l'IBGE à être particulièrement vigilants à ce phénomène.

Les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité

Le Conseil prend acte que les représentants du Ministre ont indiqué que le montant total des redevances de voiries perçues par les communes ne pouvait excéder la diminution réelle du montant des dividendes qu'elles perçoivent en raison de leur présence au sein des intercommunales de distribution..

Le Conseil invite le Gouvernement à garantir en permanence la correspondance entre l'éventuelle perte de droits de fournitures des communes et le montant global des redevances que ces dernières seraient habilitées à percevoir.

Le Conseil invite dès lors le Gouvernement à vérifier l'exacte perte de revenus des communes et à adapter le plafond du montant des redevances de voiries à due concurrence, sous peine de procéder à une double taxation dans le chef des consommateurs tant privés que professionnels. En toute occurrence, le montant total des redevances perçues ne peut excéder la perte globale des revenus des communes.

Concernant les voiries régionales, le Conseil constate que la Région n'a jamais disposé de quelque droit exclusif de fourniture d'énergie. Imposer des redevances sur les voiries régionales reviendrait à accroître les coûts des distributeurs et donc les prix payés par les consommateurs bruxellois. Ce à quoi le Conseil s'oppose. D'autant plus qu'il semblerait par ailleurs qu'en Région Flamande, notamment, les communes ne percevront pas de redevances de voiries, ce qui impliquerait une nouvelle distorsion de concurrence pénalisant les consommateurs bruxellois, entreprises et habitants.

*

* *